

NE_GERICHTE ARMP.2024.107 vom 6. August 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2024.107

FR: NE_GERICHTE ARMP.2024.107 du 6 août 2024

IT: NE_GERICHTE ARMP.2024.107 del 6 agosto 2024

Erwägungen

E. 2

L'Autorité de recours en matière pénale revoit la cause en fait, en droit et en opportunité, donc avec un plein pouvoir d'examen (art. 391 CPP ; cf. Calame , in : CR CPP, 2 e éd., n. 1-2 ad art. 391).

E. 3

e éd., n. 13 ad art. 227). c) En l'espèce, le recourant a été interrogé par la police le 12 juillet 2024, en présence de son mandataire, et a pu s'exprimer en détail sur l'ensemble des éléments nouveaux invoqués par le Ministère public dans la requête de prolongation de la détention, ainsi que sur divers autres points ; si d'autres questions devaient être abordées ou si les déclarations telles que transcrites au procès-verbal posaient des problèmes d'interprétation, rien n'empêchait l'avocat du recourant d'intervenir pour que les précisions nécessaires soient apportées ; cet avocat a d'ailleurs posé lui-même un certain nombre de questions à son client. Les déclarations faites par le prévenu le 12 juillet 2024 portaient sur des points assez précis et ne posaient guère de problèmes d'interprétation. Le prévenu a encore pu présenter des observations circonstanciées, le 15 juillet 2024, en s'appuyant notamment sur les résultats du dernier interrogatoire de police. Il a ainsi pu s'expliquer très largement, oralement puis par écrit, sur les derniers éléments révélés par l'enquête. Une audition devant le TMC, qui serait intervenue quelques jours après le dernier interrogatoire, n'était pas nécessaire, ni même utile. On ne se trouvait pas dans un cas exceptionnel où une audition par le TMC se serait imposée. La juge du TMC pouvait, sans violer le droit, considérer qu'elle était suffisamment renseignée pour statuer.

E. 4

a) Le TMC a considéré, s'agissant des soupçons pesant sur le prévenu pour les faits qui lui sont reprochés, notamment les récentes menaces proférées à l'encontre de son épouse auprès de son fils, que ces soupçons étaient bien réels et existants à tout le moins au vu des éléments figurant déjà au dossier, notamment le procès-verbal de la dernière audition du prévenu. Le prévenu avait lui-même admis au moins une petite partie des faits, même du bout des lèvres et en les minimisant. En outre, ses explications quant à sa dernière conversation avec son fils restaient peu crédibles, par exemple en fonction des déclarations du prévenu au sujet des « 2 m 2 » qu'il avait évoqués, ses propos continuant de laisser songeur quant à ses ressentiments envers la plaignante. À l'inverse des explications du prévenu, celles de son fils quant aux dernières menaces proférées par son père, même indépendamment de la manière dont elles avaient été relayées, étaient claires et surtout précises et rien au dossier ne laissait penser qu'elles puissent être mensongères ou procéder de la seule invention de D. _____, qui n'avait jamais formulé de grief à l'encontre de son père jusqu'ici. Le TMC retenait dès lors que les propos du fils du prévenu étaient bien de

nature à étayer les soupçons invoqués par le Ministère public à l'appui de sa requête. Pour écarter de tels soupçons, le cas échéant, à tout le moins une nouvelle audition du prévenu par le Ministère public lui-même sur les faits en cause apparaissait nécessaire, b) Le recourant ne conteste, concrètement, que la force probante des déclarations de son fils D. _____ et l'interprétation comme un « quasi aveu » de ses propres explications au sujet des « deux mètres carrés » dont il aurait parlé à son fils. Selon lui, il a été interrogé, le 12 juillet 2024, sur un complexe de faits antérieur à sa mise en détention, en particulier sur des menaces qu'il lui était reproché d'avoir proférées en avril 2024, déjà évoquées lors de son interrogatoire du 28 avril 2024 ; la police revenait sur cette audition dans le but de lui montrer des similitudes avec les prétendues nouvelles menaces (i.e. celles du 4 juillet 2024) ; en fait, les réponses du prévenu du 12 juillet 2024 ne se référaient qu'aux faits dont il avait été question le 28 avril 2024 ; le TMC ne pouvait donc pas se fonder sur ces déclarations pour considérer que le prévenu avait admis à demi-mot avoir proféré de nouvelles menaces contre son épouse. Par ailleurs, D. _____ n'a jamais été entendu dans le cadre de la procédure ; les propos de l'enfant ont d'abord été rapportés par la plaignante, qui en a informé l'intervenant de l'OPE ; sous l'impulsion de sa mère, D. _____ aurait alors répété à J. _____ ce qu'il aurait dit à sa mère ; J. _____ n'a pas été entendu ; la manière dont les propos de D. _____ ont été relayés est trop peu fiable pour qu'on puisse leur accorder du crédit ; D. _____ ne parle pas le dialecte sicilien, si bien que l'échange avec son père aurait dû se dérouler en italien ; il n'est pas crédible que le prévenu, dont la sortie de prison se profilait à l'horizon, ait pris le risque de prononcer de telles paroles devant J. _____, sans savoir si celui-ci comprenait l'italien ; il est aussi invraisemblable que l'enfant soit sorti de la visite heureux et bien disposé, comme l'a dit sa mère, si son père a tenu les propos litigieux ; les prétendues déclarations de D. _____ sont intervenues à un moment particulièrement opportun pour la plaignante ; il conviendra d'établir précisément ce qui s'est passé lors de la visite du 4 juillet 2024 ; à part les déclarations de la plaignante, il n'y a pas de preuve que le recourant aurait tenu les propos qu'on lui prête. c) Une détention ne peut se justifier que si le prévenu peut être fortement soupçonné d'avoir commis les infractions qui lui sont reprochées, au sens des faits retenus à ce stade (cf. art. 221 al. 1 in initio CPP). Selon la jurisprudence, il n'appartient pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention provisoire n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (arrêt du TF du 11.09.2023 [7B_464/2023] cons. 3.1, qui se réfère notamment à ATF 143 IV 330 cons. 2.1). d) En l'espèce, il existe à l'évidence de forts soupçons contre le recourant, pour des infractions non négligeables. Il admet notamment avoir suivi son épouse et le nouvel ami de celle-ci, avoir posé des traceurs GPS sur la voiture de la plaignante, s'être trouvé souvent dans le café situé en face de l'établissement E. _____ et avoir arrêté sa voiture devant le domicile du plaignant ; en plus, il est établi qu'entre le 3 et le 13 mai 2024 au moins, le prévenu a appelé son épouse à de nombreuses reprises ; les présomptions sont ainsi sérieuses que le recourant s'est livré à ce qu'on appelle du « stalking », constitutif de contrainte au sens de l'article 181 CP. En outre, il est établi que le recourant a frappé le plaignant, à X. _____ (NB : la compétence des autorités

neuchâteloises pour traiter cet épisode devrait être examinée), et les déclarations de la plaignante au sujet d'un coup qu'elle a reçu début octobre 2023 trouvent une confirmation dans le fait que sa fille a expliqué avoir retrouvé sa mère portant des blessures au visage après une dispute avec le prévenu, à la même période ; des voies de fait (art. 126 CP) et des lésions corporelles simples (art. 123 CP) sont ainsi très probables. Le recourant ne conteste en fait pas avoir menacé son épouse et divers éléments le confirment de toute façon (par exemple le fait que lorsque la plaignante dit avoir été menacée le 11 mai 2024 d'une défiguration à l'acide, des éléments concrets démontrent que le prévenu s'intéressait concrètement à un tel genre d'agression, par des recherches ciblées sur internet). Au vu du dossier, les présomptions de culpabilité sont largement suffisantes au sujet de menaces aussi envers le plaignant ; l'application de l'article 180 CP est ainsi très vraisemblable. À ce stade, il n'est pas nécessaire d'examiner encore la question d'un éventuel viol, au sens de l'article 190 CP, étant cependant relevé que les déclarations de la plaignante à ce sujet paraissent en tout cas assez crédibles. S'agissant maintenant de ce que le recourant a dit à son fils D. _____ lors de la visite du 4 juillet 2024, on rejoindra le TMC pour considérer qu'il est plus que vraisemblable que le recourant a, à cette occasion, proféré des menaces concrètes contre son épouse : on ne voit pas pourquoi l'enfant aurait inventé de tels propos, ni pourquoi il les aurait faussement rapportés à sa mère, mais aussi à l'intervenant de l'OPE (lequel a été très clair sur ce que l'enfant lui a dit) ; il n'y a rien d'in vraisemblable à de tels propos, le prévenu ayant déjà évoqué « 2 m 2 » en avril 2024 et cette expression faisant directement allusion à un cercueil ou à une tombe, comme le prévenu l'a lui-même admis le 12 juillet 2024 ; le dossier démontre par ailleurs que le recourant peine à dominer ses émotions et à maîtriser ses propos, la perspective d'une éventuelle prochaine libération ne pouvant dès lors pas forcément avoir dissuadé l'intéressé de tenir ces propos à son fils (dont il pouvait d'ailleurs penser qu'il les garderait pour lui, vu leur relation assez étroite), voire devant un intervenant de l'OPE dont les circonstances permettent de penser qu'il ne comprend pas l'italien et que le prévenu a pu s'en rendre compte ; à ce stade, les présomptions de culpabilité contre le prévenu sont suffisantes à cet égard, étant cependant précisé qu'il appartiendra au Ministère public de vérifier ce qui doit l'être, en particulier par l'audition de D. _____, voire celle de J. _____, et du prévenu lui-même.

E. 5

a) Le TMC a retenu que les risques de réitération et de passage à l'acte, en l'état du dossier, continuaient d'être réels et importants, nonobstant les conclusions de l'expertise psychiatrique. À la lumière de l'ensemble des derniers éléments ressortis de l'instruction et compte tenu des dernières déclarations du prévenu lui-même, le TMC considérait l'expertise comme incomplète ou quelque peu laconique. Après avoir rappelé les conclusions du Dr G. _____, le TMC a relevé que de forts soupçons pesaient maintenant sur le prévenu quant à de nouvelles menaces proférées à l'encontre de la plaignante, ceci postérieurement à l'intervention de l'expert, ces menaces se trouvant clairement en contradiction avec l'analyse, par l'expert, de la situation à fin juin. Partant, avant même de savoir s'il y avait lieu ou non de s'écarter des conclusions de l'expertise, il semblait s'imposer de la compléter en fonction des dernières évolutions de l'enquête, ceci aussi bien dans l'intérêt des plaignants que dans celui du prévenu lui-même. Il en allait de même concernant les faits antérieurs à l'incarcération du prévenu, mais qui n'avaient été que récemment mis en lumière dans le cadre de l'instruction, à savoir les démarches effectuées par le prévenu en vue de l'acquisition d'acide et ses recherches en ligne en lien avec une attaque à l'acide, démarches simultanées à ses menaces de s'en prendre à son épouse avec

ce même produit, ainsi que sa commande d'arme par internet. Ces faits n'étaient guère anodins et interrogeaient quant à la mesure exacte de la détermination du prévenu dans ses potentiels agissements contre son épouse ; or, lors de son intervention, l'expert n'en avait pas connaissance non plus, respectivement dans tous leurs détails, de sorte que ses conclusions ne sauraient, pour ce motif également et à ce stade, être considérées comme exhaustives quant à la réelle dangerosité du prévenu, son imprévisibilité et les risques de réitération ou de passage à l'acte. Pour exclure de manière suffisante de tels risques, un complément d'expertise apparaissait dès lors utile. S'il n'appartenait pas au TMC de se prononcer sur les mesures à prendre dans le cadre de l'instruction, les risques de réitération et/ou de passage à l'acte du prévenu ne se trouvaient pas exclus à satisfaction au regard du seul rapport d'expertise. En présence de tels risques, qui demeuraient patents et élevés, les conditions de la prolongation de la détention du prévenu étaient réunies. b) Le recourant soutient que les risques de réitération et de passage à l'acte n'ont jamais existé. Il se réfère au rapport du Dr G. _____ et expose, en résumé, qu'un rapport d'expertise a une valeur probante accrue et que le juge ne peut s'écarter des conclusions d'un expert que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité. Le recourant a été mis en détention à des fins d'expertise. L'expertise a été réalisée. L'expert a conclu qu'il n'y avait pas de risque de récidive ou de passage à l'acte, dans un rapport clair, compréhensible et qui ne contient pas d'explications contradictoires. Il avait eu accès aux informations au sujet des recherches effectuées par le prévenu en rapport avec un acide et la commande d'un pistolet d'alarme. Il a souligné la prise de conscience du prévenu, grâce au suivi obtenu en prison. Un complément d'expertise peut très bien être réalisé alors que le recourant se trouverait en liberté. c) La détention peut se fonder sur le risque que le prévenu compromette sérieusement et de manière imminente la sécurité d'autrui en commettant des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (art. 221 al. 1 let. c CPP, dans sa teneur en vigueur dès le 1^{er} janvier 2024). Le nouvel article 221 al. 1bis CPP prévoit pour sa part que la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté peut exceptionnellement être ordonnée si le prévenu est fortement soupçonné d'avoir porté gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui en commettant un crime ou un délit grave et s'il y a un danger sérieux et imminent qu'il commette un crime grave du même genre. Pour admettre le risque de récidive, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre et il doit s'agir de crimes ou de délits graves ; la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise ; une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre. Bien qu'une application littérale de l'article 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu. Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné, avec une probabilité confinante à la certitude, de les avoir commises. La gravité de l'infraction dépend, outre de la peine menacée prévue par la loi, de la nature du bien juridique menacé et du contexte, notamment de la dangerosité présentée concrètement par le prévenu, respectivement de son potentiel de violence. La mise en danger sérieuse de la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves peut en principe concerner tout type de biens juridiquement protégés. Ce sont en premier lieu les délits contre l'intégrité corporelle et sexuelle qui sont visés. Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont

la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées. En général, la mise en danger de la sécurité d'autrui est d'autant plus grande que les actes redoutés sont graves. En revanche, le rapport entre gravité et danger de récidive est inversement proportionnel. Cela signifie que plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences seront élevées quant au risque de réitération. Lorsque la gravité des faits et leurs incidences sur la sécurité sont particulièrement élevées, on peut ainsi admettre un risque de réitération à un niveau inférieur. Il demeure qu'en principe, le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire – et en principe également suffisant – pour admettre l'existence d'un tel risque (arrêt du TF du 30.04.2024 [7B_386/2024] cons. 2.1.5 à 2.1.7) d)

En l'espèce, une simple référence à la chronologie et la nature des faits résumés plus haut amène à considérer que les risques retenus par le TMC existent. Le dossier démontre à satisfaction la volonté d'emprise du recourant sur son épouse : il a voulu revenir au domicile immédiatement, sans contact préalable avec son épouse, après la fin d'une mesure d'éloignement de trois jours décidée à fin février 2024 ; depuis au moins mars 2024, il a posé plusieurs fois des traceurs GPS sur la voiture utilisée par son épouse ; il a fait des démarches auprès de connaissances (...), afin de déterminer le numéro de plaques et le domicile du plaignant ; un jour, il a arrêté sa voiture à proximité immédiate de ce domicile (ses explications en rapport avec un hasard et son souhait de téléphoner à sa mère ne peuvent pas convaincre) ; il a réagi fortement, le 6 avril 2024, quand son épouse a voulu prendre des affaires au domicile, après avoir signé un bail pour un nouvel appartement ; le 14 avril 2024, soit deux jours avant le déménagement de son épouse, il a tenté de faire pression sur celle-ci en quittant le domicile muni d'une corde et annonçant vouloir se suicider ; le 21 avril 2024, soit quelques jours après le déménagement, il s'est rendu au nouveau domicile de son épouse sous le prétexte que sa fille y aurait été laissée seule (elle n'était en fait pas seule, mais de toute manière une jeune fille de 17 ans peut sans autre rester seule quelques temps ; au demeurant, on peut se poser des questions sur le fait que le prévenu savait que son épouse était absente pour plus qu'un petit moment) ; le 24 avril 2024, il y a eu un signalement du fait que le recourant se rendait fréquemment vers l'endroit où travaillaient les deux plaignants (ses explications selon lesquelles il se rendait plus ou moins par hasard dans un café situé juste en face de l'établissement paraissent cousues de fil blanc, dans la mesure où il a son domicile à Z. _____, il n'apparaît pas que son lieu de travail se trouverait à proximité de E. _____, il existe des dizaines d'établissements du même genre entre Z. _____ et Y. _____ et le café en face de E. _____ n'a pas d'attraits particuliers ; la présence du recourant à cet endroit ne peut pas s'expliquer autrement que par une volonté de surveiller les plaignants, ou de les soumettre à une certaine pression) ; selon la plaignante, le prévenu la suivait régulièrement et s'arrangeait tout aussi régulièrement pour monter dans le même bus qu'elle (c'est d'autant plus vraisemblable que le recourant a fait des efforts spéciaux pour déterminer ce que faisait son épouse, notamment en installant des traceurs GPS successifs sur la voiture de celle-ci) ; vers fin avril 2024, il a dépensé 600 francs pour un taxi afin de rejoindre les deux plaignants à X. _____ et s'en prendre physiquement à F. _____ ; il est tout à fait vraisemblable qu'immédiatement après l'agression, il ait menacé les plaignants en leur disant qu'il s'était procuré « ce qu'il [fallait] pour les mettre dans une boîte de deux mètres carrés » ; un

traceur GPS a été découvert le 27 avril 2024, caché dans la voiture de la plaignante, et la police l'a enlevé ; le 2 mai 2024, un nouveau traceur était détecté ; le recourant s'était procuré des clés pour la voiture de son épouse et avait soustrait à celle-ci un badge donnant accès à l'essentiel des locaux de l'établissement E. _____ (clés et badge retrouvés dans un safe loué par le prévenu dans une banque de la place, avec aussi des documents d'identité de la plaignante et de leurs enfants) ; il a contacté son épouse à de multiples reprises, dans une mesure déjà établie pour la période du 3 au 13 mai 2024 et qui n'a rien à voir avec des contacts normaux entre époux vivant séparés ; le 11 mai 2024, le recourant a posté, sous un faux nom, un message désobligeant sur le site de l'établissement E. _____, afin de causer du tort aux plaignants ; le même 11 mai 2024, il a non seulement menacé la plaignante d'une attaque à l'acide mais, dans le même temps, fait des recherches sur internet au sujet d'une telle attaque et plus généralement d'acide et de peau (des recherches fondées sur la seule curiosité, comme le recourant le prétend, ne sont pas vraisemblables, ne serait-ce qu'en fonction de la simultanéité de ces recherches, d'une part, et des menaces, d'autre part) ; en plus et aussi dans le même temps, le prévenu a commandé de l'acide en ligne (là aussi, la simultanéité des événements amène à ne pas considérer comme vraisemblables, à ce stade en tout cas, les explications du recourant, selon lesquelles l'acide aurait été destiné au nettoyage d'escaliers extérieurs à son domicile ; que l'acide n'ait en fait pas été livré n'y change rien) ; sur la question des propos tenus par le recourant à son fils lors de la visite en prison du 4 juillet 2024, on peut se référer à ce qui a déjà été dit plus haut. La volonté d'emprise du prévenu sur son épouse et le caractère assez obsessionnel de son comportement entre février et mai 2024 (et même au-delà, si on se réfère aux menaces proférées pendant la détention, qui sont à lier directement à cette obsession) paraissent ainsi bien démontrées par le dossier. Dans une certaine mesure, les conclusions de l'expert-psychiatre surprennent, indépendamment des faits dont il n'avait pas connaissance au moment d'établir son rapport : en présence de comportements comme ceux du prévenu durant la période décrite ci-dessus, comportements auxquels plusieurs interventions de la police – notamment le prononcé à deux reprises de mesures d'éloignement – n'ont pas suffi à mettre fin, on peut douter que quelques semaines de détention aient pu avoir sur lui un effet tel que celui envisagé par l'expert (même si, à lire le rapport des médecins qui ont assuré le suivi en prison, ce suivi a apparemment eu un effet bénéfique). Quoi qu'il en soit, on doit, avec le TMC, retenir que l'expertise est insuffisante pour écarter le risque de réitération et/ou de passage à l'acte, car l'expert, au moment d'établir son rapport du 20 juin 2024, n'avait pas connaissance du fait que le recourant n'avait pas seulement menacé son épouse de la défigurer à l'acide et effectué des recherches sur internet, mais aussi commandé de l'acide en ligne, ce qui allait beaucoup plus loin dans des actes préparatoires ; l'expert n'avait forcément pas connaissance non plus des menaces proférées encore le 4 juillet 2024 ; c'est aussi après le dépôt du rapport d'expertise qu'il est apparu au dossier que le prévenu avait commandé trois fois un pistolet Beretta sur Amazon.it (apparemment un pistolet d'alarme, cette caractéristique ayant été, selon le rapport de police, ignorée par le prévenu). En l'état, on ne peut pas se fonder sur le rapport du 20 juin 2024 pour en tirer des conclusions suffisantes sur l'absence éventuelle de risque de réitération et/ou de passage à l'acte. Les risques dont il est question ici portent sur des infractions contre l'intégrité physique des deux plaignants. On sait que le recourant a déjà commis des violences physiques sur F. _____ (à X. _____, 27 avril 2024) et son épouse (au moins début octobre 2023). En l'état et au moins jusqu'à ce que l'expert rende son rapport complémentaire, il faut considérer qu'il existe un risque de réitération pour des

menaces et des lésions corporelles, et surtout qu'il existe un risque de passage à l'acte pour des actes beaucoup plus graves, soit des agressions physiques dont les conséquences pourraient être très sérieuses. Ces risques justifient la détention.

E. 6

Au passage, on relèvera que le risque de collusion ne paraît pas nul, dans la mesure où le comportement général du prévenu laisse à penser que, laissé en liberté, il pourrait tenter de faire pression sur des témoins, en particulier son fils D._____. La question peut cependant être laissée ouverte, la détention se justifiant déjà pour d'autres motifs.

E. 7

a) Pour le TMC, les conditions de la prolongation de la détention provisoire de l'intéressé étant réunies et des actes d'enquêtes devant être menés, dont notamment l'audition du prévenu suite à la dénonciation de l'intervenant de l'OPE du 8 juillet 2024 et un potentiel complément d'expertise, une période d'un mois semblait raisonnable et suffisante pour ce faire. Une telle durée demeurait en proportion avec la gravité des infractions en cause et de la peine que le prévenu était susceptible d'encourir. Au vu de l'ensemble des circonstances et de la nature des faits, agissements et propos reprochés au prévenu, aucune mesure de substitution, respectivement celles précédemment envisagées par les parties dans le cadre de la procédure, ne pouvait suffire à pallier les risques pris en considération. b) Le recourant expose que les mesures de substitution qu'il a déjà proposées résultent de négociations avec l'adverse partie, qui les a acceptées lors des audiences pénales du 13 mai 2024 et civile du lendemain. Les mesures envisagées semblent parfaitement adaptées. c) L'article 212 al. 3 CPP prévoit que la détention provisoire ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Le juge peut dès lors maintenir une telle mesure aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation. Il convient d'accorder une attention particulière à cette limite, car il y a lieu de veiller à ce que les autorités de jugement ne prennent pas en considération dans la fixation de la peine la durée de la détention avant jugement à imputer selon l'article 51 CP. Afin d'éviter d'empiéter sur les compétences du juge du fond, le juge de la détention ne tient en principe pas compte de l'éventuel octroi, par l'autorité de jugement, d'un sursis, d'un sursis partiel ou d'une libération conditionnelle ; pour entrer en considération sur cette dernière hypothèse, son octroi doit être d'emblée évident. Le principe de proportionnalité impose aux autorités pénales, lors du contrôle de la durée de la détention avant jugement, d'être d'autant plus prudentes lorsque la durée de cette mesure s'approche de celle de la peine privative de liberté encourue ; le rapport entre la durée de la détention déjà subie et celle encourue n'est en tout cas pas seul déterminant (arrêts du TF du 20.04.2021 [1B_158/2021] cons. 2.1 et du 29.04.2020 [1B_185/2020] cons. 4.1). Par ailleurs, la jurisprudence (arrêt du TF du 11.08.2020 [1B_382/2020] cons. 4.1) retient que, conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. féd.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'article 237 al. 1 CPP, qui prévoit des mesures de substitution. d) En l'espèce, aucune mesure de substitution ne peut pallier le risque de réitération et/ou de passage à l'acte retenu plus haut. Si, à l'audience civile du 14 mai 2024, les parties à la procédure de mesures protectrices se sont accordées sur des modalités devant permettre à l'épouse de vivre tranquillement, cela ne signifie pas que ces mesures pourraient pallier les risques dont il est question. Avant d'avoir connaissance des derniers éléments (en particulier : commande

d'acide et d'une arme par le prévenu, menaces lors de la visite du 4 juillet 2024), l'épouse avait adhéré à une libération du prévenu, moyennant des mesures de substitution ; quand elle a eu connaissance de ces éléments, elle a – logiquement – demandé la prolongation de la détention. Le recourant ne peut donc rien tirer de l'accord donné par la plaignante, en mai 2024, à certaines modalités. Au vu de l'ensemble du dossier et sous réserve du rapport complémentaire de l'expert-psychiatre et des autres actes d'enquête à venir, on ne voit pas quelles mesures de substitution pourraient être prises, qui garantiraient une sécurité suffisante aux plaignants. Par ailleurs, la durée de la détention déjà subie et encore à subir au sens de la décision entreprise est encore largement proportionnée à la peine prévisible.

E. 8

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Les frais de la procédure de recours, réduits en fonction de la situation du recourant, seront mis à la charge de celui-ci. Le recourant plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, qui vaut en principe aussi pour la procédure de recours ; l'assistance judiciaire doit cependant être retirée pour cette procédure, car le recours n'avait pas de chances de succès, comme cela ressort assez clairement des considérants ci-dessus.

E. 27

avril 2024) et son épouse (au moins début octobre 2023). En l'état et au moins jusqu'à ce que l'expert rende son rapport complémentaire, il faut considérer qu'il existe un risque de réitération pour des menaces et des lésions corporelles, et surtout qu'il existe un risque de passage à l'acte pour des actes beaucoup plus graves, soit des agressions physiques dont les conséquences pourraient être très sérieuses. Ces risques justifient la détention.

6. Au passage, on relèvera que le risque de collusion ne paraît pas nul, dans la mesure où le comportement général du prévenu laisse à penser que, laissé en liberté, il pourrait tenter de faire pression sur des témoins, en particulier son fils D. La question peut cependant être laissée ouverte, la détention se justifiant déjà pour d'autres motifs.

7.a) Pour le TMC, les conditions de la prolongation de la détention provisoire de l'intéressé étant réunies et des actes d'enquêtes devant être menés, dont notamment l'audition du prévenu suite à la dénonciation de l'intervenant de l'OPE du 8 juillet 2024 et un potentiel complément d'expertise, une période d'un mois semblait raisonnable et suffisante pour ce faire. Une telle durée demeurait en proportion avec la gravité des infractions en cause et de la peine que le prévenu était susceptible d'encourir. Au vu de l'ensemble des circonstances et de la nature des faits, agissements et propos reprochés au prévenu, aucune mesure de substitution, respectivement celles précédemment envisagées par les parties dans le cadre de la procédure, ne pouvait suffire à pallier les risques pris en considération.

b) Le recourant expose que les mesures de substitution qu'il a déjà proposées résultent de négociations avec l'adverse partie, qui les a acceptées lors des audiences pénales du 13 mai 2024 et civile du lendemain. Les mesures envisagées semblent parfaitement adaptées.

c) L'article 212 al. 3 CPP prévoit que la détention provisoire ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Le juge peut dès lors maintenir une telle mesure aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation. Il convient d'accorder une attention particulière à cette limite, car il y a lieu de veiller à ce que les

autorités de jugement ne prennent pas en considération dans la fixation de la peine la durée de la détention avant jugement à imputer selon l'article 51 CP. Afin d'éviter d'empiéter sur les compétences du juge du fond, le juge de la détention ne tient en principe pas compte de l'éventuel octroi, par l'autorité de jugement, d'un sursis, d'un sursis partiel ou d'une libération conditionnelle ; pour entrer en considération sur cette dernière hypothèse, son octroi doit être d'emblée évident. Le principe de proportionnalité impose aux autorités pénales, lors du contrôle de la durée de la détention avant jugement, d'être d'autant plus prudentes lorsque la durée de cette mesure s'approche de celle de la peine privative de liberté encourue ; le rapport entre la durée de la détention déjà subie et celle encourue n'est en tout cas pas seul déterminant (arrêts du TF du 20.04.2021 [1B_158/2021] cons. 2.1 et du 29.04.2020 [1B_185/2020] cons. 4.1). Par ailleurs, la jurisprudence (arrêt du TF du 11.08.2020 [1B_382/2020] cons. 4.1) retient que, conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. féd.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'article 237 al. 1 CPP, qui prévoit des mesures de substitution.

d) En l'espèce, aucune mesure de substitution ne peut pallier le risque de réitération et/ou de passage à l'acte retenu plus haut. Si, à l'audience civile du 14 mai 2024, les parties à la procédure de mesures protectrices se sont accordées sur des modalités devant permettre à l'épouse de vivre tranquillement, cela ne signifie pas que ces mesures pourraient pallier les risques dont il est question. Avant d'avoir connaissance des derniers éléments (en particulier : commande d'acide et d'une arme par le prévenu, menaces lors de la visite du 4 juillet 2024), l'épouse avait adhéré à une libération du prévenu, moyennant des mesures de substitution ; quand elle a eu connaissance de ces éléments, elle a logiquement demandé la prolongation de la détention. Le recourant ne peut donc rien tirer de l'accord donné par la plaignante, en mai 2024, à certaines modalités. Au vu de l'ensemble du dossier et sous réserve du rapport complémentaire de l'expert-psychiatre et des autres actes d'enquête à venir, on ne voit pas quelles mesures de substitution pourraient être prises, qui garantiraient une sécurité suffisante aux plaignants. Par ailleurs, la durée de la détention déjà subie et encore à subir au sens de la décision entreprise est encore largement proportionnée à la peine prévisible.

8. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Les frais de la procédure de recours, réduits en fonction de la situation du recourant, seront mis à la charge de celui-ci. Le recourant plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire, qui vaut en principe aussi pour la procédure de recours ; l'assistance judiciaire doit cependant être retirée pour cette procédure, car le recours n'avait pas de chances de succès, comme cela ressort assez clairement des considérants ci-dessus.

Par ces motifs, l'Autorité de recours en matière pénale

1. Rejette le recours et confirme l'ordonnance entreprise.
2. Retire l'assistance judiciaire au recourant pour la procédure de recours.
3. Met les frais de la procédure de recours, arrêtés à 300 francs, à la charge du recourant.
4. Notifie le présent arrêt à A. _____, par Me K. _____, au Ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2024.1291-MPNE), et au Tribunal des mesures de contrainte du Littoral et du Val-de-Travers, à Neuchâtel (TMC.2024.68).

Neuchâtel, le 6 août 2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.